

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

17 décembre 2018

Présents:

MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère Échevine,
Eric THOMAS, Cindy BERIOT, Yvane BOUCART, Échevins,
Fabrice FRANCOIS,
Myriam BOUTIQUE, Caroline HORGNIÉS, Yüksel ELMAS, Gaétan BLAREAU,
Carine LAROCHE, Michaël DEMOUSTIER, André ROUCOU, Jean-Luc PREVOT,
Bernadette DEWULF, Lindsay PISCOPO, Ingrid LEROISSE Conseillers
communaux

Jean-Pierre Landrain, Directeur général ff.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.
M. Jean-Pierre Landrain, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Au préalable nous demandons que toutes nos interventions ainsi que vos réponses soient reprises au PV de la séance.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure
Procès-verbal approuvé

2. CEPAG : Motion privatisation de la banque Belfius

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Le passé a montré que les banques publiques n'ont pas été mieux gérées que les banques privées.

Les administrateurs publics ou privés, ont par le passé, démontré leur incompétence.

Considérant la motion à la privatisation de la banque Belfius déposée par les Groupes PS, CDH et ECOLO ;

En 2011, l'Etat belge achetait la composante belge du groupe Dexia pour 4 milliards d'euros. Quelques mois plus tard, la banque changeait de nom et devenait Belfius.

Le groupe Dexia lui-même provient de la fusion en 1996 du Crédit communal de Belgique et du Crédit local de France, deux banques spécialisées dans le financement des collectivités. Par l'acquisition de Bacob-Artesia en 2001, Dexia renforçait encore sa présence dans le secteur social. **Belfius hérite par conséquent d'une longue tradition de financement des administrations locales et de gestion publique.** L'origine même du nom de Belfius traduit littéralement cette réalité : Belfius = BELqium Finance US.

Aujourd'hui encore, **Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social**, principalement des communes mais aussi des provinces dont notamment le Hainaut. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes, communes, provinces et tous pouvoirs locaux.

Dès son entrée en fonction, le ministre des Finances Johan Van Over veld a fait part de sa volonté de privatiser Belfius. Quelques années plus tard, en juillet 2017, le Gouvernement a pris, sans aucun débat public préalable, la décision de privatiser Belfius. Cette initiative repose sur le dogme selon lequel l'État n'aurait pas vocation à gérer une banque.

La motion suivante est une initiative de la plateforme « Belfius est à nous », soutenue par plus de 30 organisations, ONG et syndicats. Cette dernière a été créée pour impulser un débat public sur l'avenir de Belfius, organiser la contestation contre la privatisation de la banque et démontrer l'intérêt d'une banque

publique pour la population de la Belgique.

Considérant que :

1. Belfius, ex-Dexia Banque Belgique, a été rachetée par l'État belge pour 4 milliards d'euros, que la banque Dexia a fait l'objet de deux recapitalisations successives survenues en 2008 (2 milliards d'euros) et en 2012 (2,9 milliards d'euros) et qu'elle bénéficie de 35 milliards d'euros de garanties accordées par l'État belge ;
2. la Province de Hainaut a contribué en vain au refinancement de la banque Dexia avec une perte en capital de 21 million d'€ et la perte récurrent de dividende ;
3. La Province de Hainaut continue à rembourser l'emprunt de la recapitalisation de Dexia ;
4. Belfius a rapporté 215 millions d'euros de dividendes à l'État belge en 2016, et que le Gouvernement prévoit une recette de 309 millions de dividendes déjà inscrits dans le budget de l'État pour 2017, et que cette situation n'a pas empêché la perte, de 2012 à 2016, de 670 emplois et une baisse salariale de 5% ;
5. le secteur bancaire belge est dominé par des banques étrangères qui déplacent les dividendes générés par les activités belges vers les maisons mères au lieu de les réinvestir dans l'économie locale et d'œuvrer à la préservation de l'emploi (voir BNP Paribas et ING, notamment) ;
6. Belfius est une des quatre banques les plus importantes en Belgique, et actuellement la seule banque publique ;
7. beaucoup de pays voisins ont un secteur bancaire public fort sans que cela ne pose question (notamment : l'Allemagne, le Luxembourg et la Suisse) ;
8. une banque publique a un effet stabilisateur en période de crise, comme cela a été mis en évidence en Allemagne après 2008 ;
9. un actionnaire public pourrait garantir un service de base, accessible à tous les usagers ;
10. à contrario, une ouverture du capital et une entrée en bourse pourraient :
 - conduire *Belfius* à être gérée de manière à satisfaire les intérêts des actionnaires privés (les banques internationales chargées de la mise en bourse de Belfius cherchant à attirer préférentiellement un actionariat international à la recherche d'un placement rentable), plutôt que les intérêts publics ;
 - conduire *Belfius* à être guidée par des objectifs de bénéfices de court terme, au détriment de sa stabilité à long terme et du financement des collectivités locales, du secteur associatif et de l'économie locale, tombant par-là dans les mêmes travers que ceux qui ont conduit Dexia à la faillite ;
 - remettre en question d'attractivité, notamment en termes de taux et de durée, des crédits accordés par Belfius aux pouvoirs locaux et au secteur non marchand, si bien que certains projets d'investissement locaux pourraient plus être financés ;
11. la pratique de Belfius consistant à fermer progressivement des agences (30 % en 10 ans) alimente le risque de désertification économique dans certaines régions du pays et quartiers, quand une banque publique pourrait au contraire assurer un service de base, accessible à tous les usagers ;
12. des communes, conscientes des nuisances causées par ces mesures à leurs administrés, ont commencé à s'opposer à la fermeture de leur agence pour ces raisons (voir l'exemple de la commune de Hastière qui a dénoncé la fermeture de son agence de Hastière-Lavaux décidée par Belfius, en arguant de l'importance de maintenir l'ancrage local de la banque, communautés rurales incluses) ;
13. il y a un intérêt stratégique à garder Belfius aux mains des pouvoirs publics, comme l'a montré un rapport sur le futur du secteur financier écrit par le High Level Expert Group et commandé par le ministre des Finances, qui mentionne plusieurs critères à prendre en compte, dont la prestation garantie de services stratégiques à l'économie belge, tel que l'octroi de crédits aux pouvoirs publics ;
14. en cas de privatisation, les autorités perdraient le contrôle d'un partenaire financier unique sur le plan du financement des investissements publics ;
15. Belfius est la plus importante pourvoyeuse de crédit au secteur public en Belgique, et se décrit elle-même comme le bancassureur disposant du meilleur ancrage local ;
16. la décision du Gouvernement de procéder à une privatisation totale ou partielle de Belfius a été prise sans débat public sur le rôle et le futur de la banque ;
17. avec un portefeuille de crédits de plus de 90 milliards, Belfius a le potentiel pour être un acteur de premier plan dans le financement de projets utiles à la population : énergies renouvelables, écoles, hôpitaux, soutien à l'économie locale, etc. ;
18. une privatisation mettrait en péril ce potentiel ;

Le Conseil communal demande au Gouvernement fédéral de

- Renoncer à toute privatisation même partielle, et de maintenir Belfius dans le domaine public.
- Organiser un débat public sur le mandat de Belfius en tant que banque publique, et sur la gestion de celle-ci.
- Garantir via Belfius des taux préférentiels aux pouvoirs locaux vu leur qualité d'émetteur de crédit.
- Doter *Belfius* d'objectifs d'avenir ambitieux favorisant l'accessibilité de tous les citoyens et de toutes les entreprises, petites, moyennes ou grandes, à un service bancaire universel.
- Assurer, via *Belfius*, le service financier et le financement des collectivités locales, du secteur associatif, des acteurs de l'économie réelle et des objectifs en matière climatique et énergétique de la Belgique.

Le Conseil communal décide à 14 voix "POUR" et 3 voix "ABSTENTION" :

- de communiquer la présente motion au Premier Ministre Charles Michel, au Ministre des Finances Johan Van Overtveldt et aux Députés fédéraux élus de la Province de Hainaut.

3. **Société Wallonne Des Eaux : Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'exploitation**
Vu le courriel reçu de la Société Wallonne Des Eaux (SWDE) en date du 29 novembre 2018 concernant le renouvellement de sa composante ;
Considérant que chaque commune associée à la SWDE dispose d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale à choisir parmi les membres du Collège communal ;
Considérant que le mandat s'exercera à titre gratuit ;
Considérant qu'au vue de la nouvelle composition des Conseils d'exploitation dès 2019, le nom du membre doit être communiqué au plus tard fin décembre ;
Sur proposition du Collège communal ;
Le Conseil communal décide à l'unanimité :
Article 1 : de proposer Madame Cindy BERIOT, Échevine des Travaux, pour représenter la Commune au Conseil d'exploitation de la succursale de la SWDE ;
Article 2 : de communiquer la présente délibération à la SWDE.
4. **Demande de désaffectation - Cimetière de Thulin - Concession référencée : parcelle O n° 83**
Vu l'article L1232-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Considérant le courrier de Monsieur Nigaut Jean-Pierre, résidant à 7350 Hensies, rue du Maïeur Jean Duhot n°29 A par lequel il nous informe ne plus vouloir entretenir la concession référencée au cimetière de Thulin parcelle O n° 83. Concession de sépulture dans laquelle sont inhumés ses grands-parents paternels ;
Considérant la photo prise par Monsieur Nonet Sébastien, démontrant la dégradation de ladite concession de sépulture ;
Considérant la décision du Collège communal du 26/11/2018 d'en proposer la désaffectation au prochain conseil communal.
Par ces motifs,
Le Conseil communal décide à l'unanimité :
- de désaffecter ladite concession de sépulture,
- de placer les restes mortels dans l'ossuaire,
- d'évacuer les signes distinctifs.
5. **Demande de désaffectation - Cimetière de Thulin - Concessions référencées : parcelles D n° 30, I n° 45, N n° 36**
Vu l'article L1232-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Considérant le courrier de Madame Proveur Marie-Paule, résidant à 7350 Hensies, avenue Prince Charles 22/A, par lequel elle nous informe ne plus vouloir entretenir les concessions suivantes au cimetière de Thulin référencées :
Parcelle D n° 30: Concession de sépulture dans laquelle sont inhumés ses grands-parents paternels et ses aïeux.
Parcelle I n° 45: Concession de sépulture dans laquelle sont inhumés son arrière grand-oncle et la famille de ce dernier.
Parcelle N n° 36: Concession de sépulture dans laquelle sont inhumés ses grands-parents maternels.
Considérant les photos prises par Monsieur Nonet Sébastien.
Considérant la décision du Collège communal du 26/11/2018 d'en proposer la désaffectation au prochain conseil communal.
Par ces motifs,
Le Conseil communal décide à l'unanimité :
- de désaffecter lesdites concessions de sépulture ;
- de placer les restes mortels dans l'ossuaire ;
- d'évacuer les signes distinctifs.
6. **Redevance pour les repas chauds dans les écoles communales - exercice 2019**
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du CDLD est plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1 à L3132-1 ;
Vu le décret de la communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;
Vu la circulaire ministérielle n° 4516 relative à la gratuité de l'accès à l'Enseignement obligatoire et plus particulièrement son chapitre II « les règles applicables en matière de gratuité de l'accès à l'enseignement » ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 publiée au Moniteur belge en date du 12 octobre 2017 (erratum) relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert aux enfants ;

Attendu dès lors, que le coût des repas doit être assumé par les parents ou responsables de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents ou responsables des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant que l'impact financier de cette décision est supérieur à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 20/11/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1 3° du CDLD ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en date du 20/11/2018(AV029-2018), et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège en sa séance du 26.11.2018;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance relative aux repas chauds de midi dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et solidairement par les parents ou tuteurs de l'enfant bénéficiant du service.

Article 3 : Les montants sont fixés à :

- Potage ou boisson : 0,50 € pièce (pour les enfants qui ne prennent pas de repas);

- Repas chaud maternelle : 3,00 € pièce (avec potage et boisson);

- Repas chaud primaire : 3,25 € pièce (avec potage et boisson).

Article 4 : La redevance est due anticipativement au comptant lors de l'inscription de l'enfant, avec remise d'une preuve de paiement.

L'argent sera récolté par les directions scolaires et versé mensuellement sur le compte courant de l'Administration communale.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD.

Article 6 : En cas de réclamation celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'Administration communale, service Finances, Place communale 1 à 7350 HENSIES.

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de paiement.

Article 7 : En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'Arrondissement judiciaire de Mons sont compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal et des frais de rappel, et ce à dater de la mise en demeure.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur suite à son approbation par la tutelle et sa publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 : La présente décision sera transmise aux autorités de tutelle, aux services concernés, ainsi qu'à la Directrice financière.

7. Désaffectation soldes emprunts - situation au 13.11.2018

Attendu que divers emprunts repris sur la liste annexée à la présente délibération laissent apparaître un disponible de 303.808,68€;

Attendu que les divers soldes ne doivent plus être affectés au paiement des dépenses extraordinaires initiales, les travaux, les acquisitions et les aménagements pour lesquelles elles étaient prévues étant entièrement soldées.

Considérant que ces soldes peuvent être désaffectés et transférés au fonds de réserve extraordinaire;

Considérant qu'il sera dès lors possible de déterminer le mode de financement de certains

investissements extraordinaires par prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 26.11.2018;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er

De prendre acte de la situation relative à ces soldes d'emprunts;

Article 2

De désaffecter le solde des divers emprunts dont le détail est repris en annexe pour un montant total de 303.808,68 €;

8. Règlement complémentaire de police - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Elie Belenger n° 9, Place des Français n° 2 et Avenue du Saint-Homme n° 14 à Thulin

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Oui - Pour autant que les emplacements prévus le soient sur la base d'éléments objectifs comme la carte d'handicapé. Est-ce le cas ?

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

C'est effectivement le cas. Les dossiers relatifs aux emplacements de parking pour "Personne à Mobilité Réduite" (PMR) sont instruits sur base de demande de citoyen qui sont en possession d'une carte PMR.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement générale sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale; Considérant que 3 emplacements pour P.M.R doivent être réalisés à :

1. la rue Elie Bélenger n° 9;
2. sur le Place des Français n° 2;
3. à l'Avenue du Saint-Homme n° 14;

Vu la décision du Collège Communal décidant en date du 24/09/2018 d'approuver la proposition du règlement complémentaire de police repris en annexe;

Considérant que le règlement complémentaire mentionne les points suivants:

Article 1: Dans la rue Elie Bélenger, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en accotement face au n° 9;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante " 6m"

Article 2 : Sur la Place des Français, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en voirie face au n° 2;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante " 6m"

Article 3 : A l'Avenue du Saint-Homme, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en chaussée face au n° 14;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante " 6m"

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal arrête à l'unanimité :

Article 1: Dans la rue Elie Bélenger, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en accotement face au n° 9;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante " 6m"

Article 2 : Sur la Place des Français, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en voirie face au n° 2;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante " 6m"

Article 3 : A l'Avenue du Saint-Homme, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite, en chaussée face au n° 14;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR et flèche montante " 6m"

Article 4: de soumettre l'arrêté à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

9. Route régionale N51/Bretelle N552 - règlement complémentaire - Projet d'arrêté ministériel

Vu le courrier du SPW du 23 octobre concernant la route régionale N51/bretelle N552, Traversée de Thulin, Règlement complémentaire communal de la circulation routière, carrefour à feux, projet d'arrêté ministériel;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la route régionale n° N51 et N552 commune de Hensies (section de Thulin);

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel stipule que :

Article 1 : Sur le territoire de la Commune de Hensies (section Thulin), au "carrefour du Saint-Homme" formé par les routes régionales n° N51 dénommée " Rue François André" et la N552 dénommée " Avenue du Saint-Homme" la circulation routière entre P.K. 14 + 785 et 15+ 460 est réglée comme prévu au plan HN51.D8/29 annexé au présent arrêté.

I.

1) La circulation des véhicules est réglées par des signaux lumineux tricolores placés à droite et répétés à gauche des bandes de circulation;

2) Lorsque les feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant, les usagers de la N552 doivent céder le passage à ceux de la N51

3) Des passages pour piétons sont tracés de part et d'autre du carrefour sur la N51 entre les P.K14+910 et 14+956. Ils sont protégés par des feux bicolores.

4) Des pistes cyclables sont établies des côtés gauches et droit, avec traversée cycliste au droit de l'accès vers la N552

5) Des couloirs sont réservés aux véhicules virant à gauche, vers la "rue du Saint-Homme" et le prolongement de la "rue de Baisieux" (accès N552)

II. Limitation de la vitesse des véhicules à 70km/h :

1) Sur la N51 : a) côté droit : entre les P.K. 14+785 et 15+460

b) côté gauche : entre les P.K. 14+785 et 15+460

2) Sur la N552A: a) côté droit : à la P.K. 3,00

b) côté gauche : pas de P.K.

III. Interdiction de dépasser :

1) Côté droite : entre le s.P.K. 14+785 et 15+460

2) côté gauche, entre les P.K.14+785 et 15+460

IV. La signalisation et les marquages sont complétés par divers aménagements.

Article 2 : La disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : L'Arrêté ministériel du 29 octobre 2010, relatif à la réglementation de la circulation le long de la N51 à Thulin est abrogé.

Article 5 : Copie du présent arrêté est transmise aux greffes des Tribunaux de la Première Instance et de Police de Mons.

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur l'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière concernant la route régionale n° N51 et N 552 commune de Hensies (section Thulin) ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au SPW, département du réseau du Hainaut et du Brabant Wallon.

10. Installation d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM)

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

D'accord ; nous demandons que le PV de chaque réunion de la CCAT soit communiqué aux Conseillers communaux.

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

Les groupes politiques sont représentés à la CCATM et les PV's de réunion sont envoyés membres.

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé, le Code);

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10.5 du Code relatifs à la mise en place, la composition et le fonctionnement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les articles D.I.12 - 6° et R.I.12-6 du Code reprenant les modalités et le montant des subventions octroyées par le Gouvernement aux communes mettant en place une telle commission ;

Considérant que le Conseil communal peut décider d'établir une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, ci-après dénommée CCATM, dans les trois mois de son installation ;

Considérant le nombre de demandes de permis d'urbanisme introduit sur l'entité et l'attrait de cette dernière pour les personnes extérieures ;

Considérant les possibilités d'urbanisation présentes sur le territoire communal ;

Considérant qu'il peut être intéressant pour le citoyen de participer au développement territorial de son entité ;

Considérant que par le biais de la CCATM, il lui sera possible de donner un avis pertinent en vue d'un bon aménagement immobilier et environnemental ;

Considérant qu'une mobilité efficiente devra résulter des futurs aménagements envisagés ;

Considérant qu'un Arrêté ministériel devrait être pris en avril 2019 pour la mise en place définitive du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) relatif à la Zone d'Activité Économique (ZAE) "Portes des Hauts Pays" ;

Considérant dès lors que la zone à destination économique mixte, située sur l'entité en bordure de la rue François André (RN 51) va générer divers projets de construction ;

Considérant que conformément à l'article D.II.29 du Code, cette zone pourra accueillir des activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie ;

Considérant dès lors que cela impactera directement sur le citoyen, sa mobilité et sa vie quotidienne ;

Considérant qu'un projet de Quartier Nouveau est en cours de développement sur l'ancien site minier

dit " des Sartis";

Considérant qu'à lui seul, ce projet générera un changement important du paysage non bâti de l'entité ;
Considérant que le développement d'un tel projet se fera par phases successives et que de nombreux permis d'urbanisme seront soumis à étude ;

Considérant l'ensemble des changements du cadre bâti et non bâti qui peuvent survenir sur les villages de l'Entité ;

Considérant que ces changements impacteront directement la vie de la collectivité ;

Considérant qu'il serait judicieux et constructif d'avoir accès au ressenti du citoyen via une commission consultative ;

Considérant qu'outre les avis que le Code la charge de donner, la CCATM pourra donner des avis d'initiative sur les sujets qui lui sembleront pertinents ;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DECIDE :

Article 1 : d'installer d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Article 2 : de charger le service Urbanisme d'organiser un appel public pour la recherche de candidats à la CCATM dans le mois qui suivra la décision du Conseil ; par voie d'affiches et par voie d'avis insérés dans un journal publicitaire distribué gratuitement, dans le bulletin communal ainsi que sur la page Facebook de l'Administration.

Article 2 : de soumettre la liste des candidatures reçues au Conseil communal.

11. CPAS - Budget 2019

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Attendu que le budget de l'exercice 2019 du CPAS a été arrêté par le Conseil de l'action sociale du 13 novembre 2018 ;

Considérant que le budget 2019 du CPAS a été déposé le 14 novembre 2018 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale ;

Attendu que le budget de l'exercice 2019 du CPAS ainsi arrêtés doit être transmis au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 13 novembre 2018 relative à l'arrêt du budget (ordinaire et extraordinaire) du CPAS de Hensies pour l'exercice 2019 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- Au Directeur financier.

12. Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019

Remarques de Monsieur E. THOMAS, Echevin des Sports.

- Nous avons constaté que la subvention à l'école des jeunes de football n'a pas été inscrite au budget. L'Echevin des sports propose une subvention d'un montant de 7.000,00€ et souhaite la modification, en séance, du budget 2019 en ce sens.

Le Conseil communal accepte de modifier le budget en inscrivant une subvention à l'école des jeunes de football d'un montant de 7.000,00€ au budget 2019.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

- L'article 040/36424 relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires pose question ; recettes 2015 24.953.84€ / 2017 nul et 2018 cumulé m'a-t-on dit 2017 et 2018.

Je souhaite qu'on m'explique pourquoi en 2019 on m'a pas inscrit +/- 25.000€ plutôt que 50.000 €.

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

Jusqu'à il y a quelques années, cette taxe était perçue sur deux exercices : second semestre de l'année N et premier trimestre de l'année N+1. A présent, tout est enrôlé la même année, ce qui justifie l'augmentation de la recette en 2018 et le fait qu'elle soit à 0 en 2017.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

- L'article 10403/48502 subvention conseiller ATUrban. Je demande que l'on me confirme que les 22.000€ indiqués seront pérennisés chaque année.

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

La subvention pour de 22.000,00€ pour l'engagement d'un CATU est récurrente pour autant que les divers rapports requis soient rentrés annuellement à la Région.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

- Concerne Hensies Plage : je constate que la recette budgétée 2018 s'élève à l'art 76303/16102 à 1.000€/2018 et une recette de sponsor à l'art 763/46501 à 17.000€/2017 et à 2.000€/2019.
 1. Il apparaît que la demande au Fonds Feder pour 2018 n'a pas été accordée est-ce exact ?
 2. Sont-ce les seules recettes affectées à Hensies Plage, ou y en a-t-il d'autres ?

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

1. Effectivement, un dossier Interreg avait été introduit en collaboration avec la commune de Crespin (France) mais celui-ci n'a pas abouti.
2. Il s'agit des recettes de sponsoring uniquement. Les autres recettes [locations etc.] sont reprises sur un autre article budgétaire.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

En ce qui concerne la crèche nous attendrons qu'elle fonctionne pour examiner son impact budgétaire.

Question : y a-t-il des amendes prévues liées au retard du chantier ?

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

C'est un chantier qui est suivi par notre intercommunale IDEA et les amendes seront appliquées dans le respect du CSCCh.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

À l'art 04002/30101 j'ai eu la réponse - taxe pylônes non légales.

À l'art **101/12311 - Interventions frais téléphone membres du Collège** - nous marquons notre opposition à ces dépenses de certains membres du Collège ; d'autant qu'ils peuvent les déduire comme frais sur leur feuille de contributions.

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

Nous pensons qu'il n'y a aucune d'exagération, il suffit de regarder les frais de représentation des membres du Collège communal. Ces frais de représentation sont pratiquement inexistantes.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

À l'art **10402/33202 - Participation dans la Maison Régionale du Tourisme** nous marquons notre opposition à cette dépense car nous ne voyons aucun retour pour notre commune.

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

Le Collège estime que les publications de la Maison du Tourisme de Mons mettent notre commune en évidence et en particulier nos commerçants. A coût égal, il serait impossible d'obtenir le même rayonnement.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

À l'art 10401/21103 quelles sont ces charges de locations prévues pour un montant de 30.000€ ?

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

Il s'agit des locations leasing pour nos ordinateurs et programmes informatiques.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Art. 124/12512 - 600€, 124/12515 - 200€, 124/1254 - 1.150€. De quoi s'agit-il ?

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

Il s'agit de charges forfaitaires prévues pour l'ancienne Maison du Peuple à Hensies.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Art 552/43501 Je constate la fin de transfert dépenses vers l'ASBL Garance - Est-ce à dire que nous n'interviendrons plus dans cette ASBL. Est-elle dissoute ?

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

Le versement effectué en faveur de l'ASBL Garance était un one-shot et ne devrait donc plus se reproduire en 2019.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Art 720/12424 activités socioculturelles qu'est-ce qui justifie le montant prévu de 20.000€ alors qu'au compte 2017 on a dépensé 6.157.22€

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

Nous devons à présent inscrire dans notre budget toutes les dépenses et recettes liées aux sorties scolaires. Cela entraîne donc une augmentation des dépenses mais aussi des recettes. Avant, cette 'comptabilité' était tenue par les directeurs d'école.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Tant pour le hall de sport que pour Hensies Plage. Je demande qu'on me fournisse un tableau complet de toutes les recettes et dépenses ordinaires de fonctionnement et de dette affectées à ces postes. La lecture des articles budgétaires ne me permettent pas toujours de les affecter précisément.

Article 764/33203 subside Centre sportif 36.000€/compte 2017 aujourd'hui 18.000€ pourquoi une telle différence ?

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

Un subside exceptionnel a été octroyé en 2017 au centre sportif afin d'apurer la grosse facture de régularisation pour le gaz. Ce complément ne doit donc plus être octroyé à présent.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Art 84010/12406 participations diverses avec CPAS. En quoi consiste 20.000€ qui y sont consacrés ?

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

Il s'agit d'activités organisées avec le CPAS dans le cadre du PCS et qui sont essentielles pour obtenir le subside. On y retrouve également des activités organisées pour les seniors [repas chauds etc].

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Contrat de Rivière - Depuis les années qu'on y participe : que fait-on pour améliorer la vieille Haine. N'est-il pas temps d'assainir les eaux usées d'Hainin ?

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

Je vais à nouveau intervenir au CA de l'IDEA pour la construction de la future station d'épuration d'Hainin.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal. - D.E. investissements

- Protection contre les pigeons au CPAS. À l'art 104/72360. Ne faudrait-il pas ajouter des pics aux arrêtes du toit ?

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

Une société spécialisée dans le dé pigeonnage va être sollicitée. Le problème a été réglé efficacement de cette manière pour le bâtiment de la maison communale d'Hensies.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal. - D.E. investissements

- Création d'un rond-point. À l'art 421/73160 - 96.800€ Honoraires 12.500€
Ne peut-on minimiser la dépense par la réalisation d'un plateau ? (surélévation du carrefour)

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

Nous allons solliciter l'avis de notre service travaux à ce sujet.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal. - D.E. investissements

- Achat de barrières, de chaises, tables, bancs
Y-a-t-il un inventaire permanent qui permet de vérifier à tout moment où se trouve tout ce mobilier ?

Réponse de Madame C. Beriot, Échevine des Travaux.

Effectivement un inventaire est prévu ainsi qu'une remise en ordre du dépôt de Thulin. Cet inventaire doit être tenu de manière permanente et notamment lors de la mise à disposition à des tiers et lors de la restitution.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal. - D.E. investissements

- Je constate que le Centre sportif nécessite déjà une réfection du toit pour 151.250€
Le chauffage n'a-t-il déjà pas fait aussi l'objet d'une réfection ? Et pourtant cette construction n'a pas 15 ans d'existence !

Réponse de Monsieur E. THIEBAUT, Bourgmestre.

Une concertation avec l'entreprise qui a construit la toiture est en cours. Le constat des soucis a été établi bien avant l'arrivée à échéance de la garantie décennale.

Remarques de Monsieur A. ROUCOU, Conseiller communal.

Page 5 du rapport - corrigé l'erreur en droits constatés

Page 19 taxes existantes - la taxe sur les pylônes de 32.000€ ne doit-elle pas être supprimée ?

Réponse de Madame N. DILEONE, Échevine de Finances.

La taxe sur les pylônes ne peut plus être perçue. Nous avons été autorisés à percevoir des additionnels sur la taxe régionale sur les pylônes mais celle-ci a été attaquée par les opérateurs et finalement annulée.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 décembre 2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la subvention à l'école des jeunes de football n'a pas été inscrite au budget ;

Considérant que l'Échevin des sports propose une subvention d'un montant de 7.000,00€ et souhaite la modification, en séance, du budget 2019 ;

Considérant que le Conseil accepte la modification, en séance, du budget 2019 en ce sens ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité des membres présents

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

À l'exception des articles :

101/12311 - Interventions frais téléphone membres du Collège 14 voix "POUR" et 3 voix "CONTRE" ;

10402/33202 - Participation dans la Maison Régionale du Tourisme 14 voix "POUR" et 3 voix "CONTRE".

1. Tableau récapitulatif

Budget 2019	Service ordinaire-	service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.227.625,89	1.003.297
Dépenses totales exercice proprement dit	8.065.407,99	1.045.847
Boni exercice proprement dit	162.217,90	
Mali exercice proprement dit		42.550
Recettes exercices antérieurs	481.041,46	926.365,26
Dépenses exercices antérieurs	118.519,42	
Prélèvements en recettes		42.550

Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	8.708.667,35	1.972.212,96
Dépenses globales	8.183.927,41	1.045.847
Boni global	524.739,94	926.365,26

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.229.185,62	47.591,47 (Recettes IPP 2018)		8.276.777,09
Prévisions des dépenses globales	7.776.695,86	19.039,77 (Cotisation responsabilisation 2017)		7.795.735,63
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	452.489,76			481.041,46

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.938.385,01			3.938.385,01
Prévisions des dépenses globales	3.012.019,75			3.012.019,75
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	926.325,26			926.625,26

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.100.000	
F.E.Saint-Georges de Hensies	15.461,21	
F.E.Saint- Martin de Thulin	15.857,75	
F.E Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine	11.180,78	
F.E. Notre-Dame de Hainin	14.611,61	
Zone de police	669.354,69	
Zone de secours	341.884,87	
Autres (préciser)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

13. Adoption des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Conseiller(ère)s élu(e)s et installé(e)s ce 03 décembre 2018 ont la possibilité de déposer une déclaration individuelles facultatives d'apparement ;

Considérant que l'ensemble des élus siégeant au Conseil communal ont déposé une telle déclaration ;

Considérant que celles-ci doivent être actées en séance publique du Conseil communal ;

Considérant que celle-ci doivent être publiées sur le site internet de la Commune ;

Considérant que ces déclarations sont à transmettre aux Intercommunales, ASBL, associations de projets, ... au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal :

Article 1er : prend acte des déclarations individuelles facultatives d'apparement des Conseiller(ère)s reprises dans le tableau suivant :

Préséance	Nom	Liste d'origine	Apparementement
1	THOMAS Eric	E Bourgmestre	PS
2	BOUCART Yvane	E Bourgmestre	PS
3	THIEBAUT Eric	E Bourgmestre	PS
4	DI LEONE Norma	E Bourgmestre	PS
5	FRANCOIS Fabrice	E Bourgmestre	PS
6	BOUTIQUE Myriam	E Bourgmestre	PS
7	HORGNIES Caroline	Osons Changer	cdH
8	ELMAS Yüksel	E Bourgmestre	PS
9	BERIOT Cindy	E Bourgmestre	cdH
10	BLAREAU Gaétan	E Bourgmestre	PS
11	LAROCHE Carine	E Bourgmestre	PS
12	DEMOUSTIER Michaël	E Bourgmestre	cdH
13	ROUCOU André	Osons Changer	cdH
14	PREVOT Jean-Luc	E Bourgmestre	PS
15	DEWULF Bernadette	Osons Changer	MR
16	PISCOPO Lindsay	E Bourgmestre	PS
17	LEROISSSE Ingrid	E Bourgmestre	cdH

Article 2 : décide de transmettre la présente délibération aux Intercommunales, ASBL et associations de projets dans lesquelles la Commune doit être représentée ;

Article 3 : charge le Secrétariat de publier le tableau des apparementements sur le site web de la Commune.

14. Délégation du conseil au Collège des marchés publics relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur ou égal à 10.000 € HTVA

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux et en particulier l'article L1222-3, §3;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants ;

Considérant qu'il convient de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures ou égales à 10.000 € HTVA ;

Le conseil communal décide

Article 1

De déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur ou égal à 10.000 € HTVA et ce à dater du 17 décembre 2018.

15. Délégation du conseil au Collège des marchés publics des dépenses relevant du budget ordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se

concentrer sur des dossiers plus importants ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Le conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

De déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire et ce à dater du 17 décembre 2018.

SÉANCE A HUIS CLOS

16. Désignation Chef de service administratif faisant fonction à dater du 1er décembre 2018

Madame Yvane BOUCART, Échevine souhaite sortir de séance par déontologie.

Vu le CDLD;

Vu le statut pécuniaire applicable à l'ensemble du personnel communal modifié respectivement le 03.10.2012 et le 22.11.2017 et approuvé les 15.11.2012 et 03.01.2018;

Vu le statut administratif du personnel communal dont les modifications ont été votées par le conseil communal respectivement en date du 03 octobre 2012 et du 24 juin 2015 et approuvées par la Députation du conseil provincial du Hainaut en date du 29 janvier 2013 et du 09 septembre 2015;

Considérant l'approbation de la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant par le Conseil communal du 26 septembre 2017 ;

Considérant l'arrêté de la Ministre de tutelle Me Valérie DE BUE, du 22 décembre 2017 approuvant la modification du cadre et du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Considérant que l'arrêté d'approbation a été publié aux valves de la commune du 22 janvier au 5 février 2018 ;

Considérant que le cadre du personnel administratif prévoit 4 emplois de chefs de service administratifs;

Considérant que 3 de ces 4 emplois sont actuellement attribués à Mmes Cucca M., Matachowski N. et Specogna L.;

Considérant qu'un poste de chef administratif est actuellement vacant;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un chef de service administratif faisant fonction afin de renforcer le travail de coordination et de cohésion des services administratifs;

Considérant que le Directeur Général ff a interrogé les employé(e)s d'administration répondant aux conditions d'accès au grade pour demander qui seraient candidats au poste de chef de service administratif et pour les proposer au Collège communal et au Conseil communal ;

Considérant que seule Madame Sabine Boucart a répondu positivement à l'appel ;

Revu sa délibération du par laquelle le conseil communal décide de désigner Madame Sabine BOUCART exerçant les fonctions d'employé(e) d'administration en qualité de chef de service administratif faisant fonction et ce à dater du 1er juin 2018 pour une durée de 6 mois.

Considérant que le Collège communal propose, dès lors, de désigner Me Boucart Sabine, Employée d'administration qui dispose de l'ancienneté et des titres requis pour accéder à la fonction;

Considérant que Me Boucart Sabine qui exerce la fonction d'employée d'administration mi-temps au service Enseignement et mi-temps au service de la population a le profil le plus adéquat et les attributions pour remplir la fonction de Chef de service administratif f.f.

Considérant que 16 bulletins de votes sont distribués par le DG f.f. avec le nom de Sabine Boucart, une case pour cocher 'oui' ou 'non' ;

Considérant que l'abstention étant prononcée si aucune des colonnes n'est cochée ;

Considérant qu'une urne est prévue afin de recueillir l'ensemble des bulletins de vote ;

Considérant que Mmes C. HORGNIES et L. PISCOPO se proposent pour dépouiller l'urne ;

Considérant que 16 bulletins ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant 16 bulletins étaient cochés "OUI" ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

Article unique :

De désigner Madame Sabine BOUCART exerçant les fonctions d'employé(e) d'administration en qualité de chef de service administratif faisant fonction et ce à dater du 1er décembre 2018 pour une durée de 6 mois.

17. **Ratification de la désignation CORDIEZ Déborah octobre 2018**

Madame Yvane BOUCART, Échevine rentre en séance.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant la désignation de Madame CORDIEZ Déborah;

Considérant le congé de maternité de Madame Pléтинckx Coralie, maître de psychomotricité 20P dans les Ecoles de Hensies et Thulin du 14/8/2018 au 26/11/2018;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : - de RATIFIER la désignation de Madame CORDIEZ Déborah, institutrice maternelle, diplômée en 2012 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-CONDORCET à MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 15 juin 1990, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Rue Jules Anciau, 213, comme maître de psychomotricité 7P TENV pour remplacer Mme Pléтинckx Coralie du 1/10/2018 jusqu'à la entrée éventuelle de la titulaire.

Art. 2 : - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

18. **Ratification de la désignation PLETINCKX Coralie octobre 2018**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu le chapitre IV de la circulaire 6685 concernant la statutarisation des emplois ACS/APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant la désignation de Mme PLETINCKX Coralie;

Considérant que Madame Pléтинckx Coralie occupait le poste APE durant les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018;

Considérant que Madame Pléтинckx est prioritaire pour le poste de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018-2019;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame PLETINCKX Coralie, institutrice maternelle, diplômée en 2013 de la Haute école Louvain en Hainaut à MONS, née à BRAINE-le-COMTE, le 24 février 1991, demeurant à 7950 HUISSIGNIES, Rue Notre Dame des Champs, 16, comme maîtresse de psychomotricité 20P du 1/10/2018 au 30/06/2019 selon la répartition suivante:

- 6P Ecole de THULIN, implantation de Thulin;
- 4P Ecole de THULIN, implantation de Hainin;
- 2P Ecole de HENSIES, implantation de Hensies cité;
- 6P Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre;
- 2P Ecole de HENSIES, implantation de Montroeuil/s/Haine

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

19. **Ratification du transfert de Mme LATTEUR Isabelle de 13P octobre et novembre 2018**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la population scolaire au 30 septembre 2018 qui génère les emplois au 1er octobre 2018;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant le transfert de Mme LATTEUR Isabelle;

Considérant la mise à la pension temporaire de Madame Latteur Isabelle depuis le 1/05/2018;

Considérant la mise à la pension définitive de Madame Lecomte Annick au 1er novembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'organisation des implantations communales;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: - De RATIFIER le transfert pour 13P Madame LATTEUR Isabelle, institutrice maternelle, diplômée en 1982 de l'IPESP MONS, née à Boussu, le 17 novembre 1962, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Place du Centenaire, 3, mise à la pension temporaire, de l'Ecole de HENSIES, implantation de Montroeuil/s/Haine vers l'implantation de Hensies centre au 1er octobre 2018. Madame Latteur est donc désignée 13P sur l'implantation de Hensies centre et 13P sur l'implantation de Thulin du 1/10/2018 au 31/10/2018

Art. 2: - De RATIFIER le transfert pour 13P Madame LATTEUR Isabelle, institutrice maternelle, diplômée en 1982 de l'IPESP MONS, née à Boussu, le 17 novembre 1962, demeurant à 7380 QUIEVRAIN, Place du Centenaire, 3, mise à la pension temporaire, de l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin vers l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre au 1er novembre 2018. Madame Latteur est donc désignée TP sur l'implantation de Hensies centre dès le 1er novembre 2018.

Art. 3: - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

20. Ratification du transfert de Mme DE GANCK Isabelle de 13P et réaffectation octobre 2018

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la population scolaire au 30 septembre 2018 qui génère les emplois au 1er octobre 2018;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant le transfert de Mme DE GANCK Isabelle;

Considérant la mise à la pension temporaire de Madame Latteur Isabelle depuis le 1/5/2018;

Considérant la mise à la pension de Madame Lecomte Annick au 1er novembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'organisation des implantations communales;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er: - De RATIFIER le transfert pour 13P Madame DE GANCK Isabelle, institutrice maternelle, diplômée en 1996 de l'IPESP MONS, née à BOUSSU, le 11/06/1973, demeurant à 7350 HENSIES, rue de la Citadelle, 13, de l'Ecole de HENSIES, implantation de Montroeuil/s/Haine vers l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin au 1er octobre 2018.

Art. 2: De RATIFIER la réaffectation de Madame De Ganck Isabelle pour 13P en remplacement de Madame Latteur Isabelle précitée du 1/10/2018 au 31/10/2018.

Art. 3: De RATIFIER la fin de réaffectation de Madame De Ganck Isabelle au 31/10/2018. Madame De Ganck Isabelle sera définitive temps plein sur l'implantation de Thulin à partir du 1/11/2018.

Art. 4: - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

21. Ratification de la désignation ROMBEAU Perrine octobre 2018

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant la désignation de Mme ROMBEAU Perrine;

Considérant la population scolaire maternelle au 30/09/2018 régissant les emplois du 1/10/2018 au 30/9/2019;

Considérant la mise à la pension temporaire de Madame Latteur Isabelle, institutrice maternelle 13P à l'implantation de Hensies centre;

Considérant le repos de maternité de Madame Plétinckx Coralie, maîtresse de psychomotricité 20P;

Considérant que Madame Rombeau Perrine a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

DÉCIDE : au scrutin secret et à l'unanimité,

Article 1er: - de RATIFIER la désignation de Madame Mademoiselle ROMBEAU Perrine, institutrice maternelle, diplômée en 2008 de la Haute Ecole Provinciale Mons-Borinage-Centre à MONS, née à BAUDOIR, le 6 novembre 1987, demeurant à 7350 HENSIES, Rue Basse, 29, comme:

- Institutrice maternelle TENV 13P pour remplacer Madame Latteur Isabelle à l'école de HENSIES, implantation de Hensies centre du 1/10/2018 jusqu'au 30/06/2019;

- Maîtresse de psychomotricité TENV 13P pour remplacer Madame Plétinckx Coralie du 1/10/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire;

Art. 3 : La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

22. Ratification de la désignation MOT Amélie octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 29 octobre 2018 concernant la désignation de Mme MOT Amélie;

Considérant le congé pour maladie de Mme Lecomte Annick, institutrice maternelle définitive à l'implantation de Hensies centre du 01/09/2018 au 31/12/2018;

Considérant que Madame Lecomte Annick sera pensionnée définitivement au 1er novembre 2018;

Considérant la mise à la pension prématurée de Madame Latteur Isabelle depuis le 1/5/2018;

Considérant la population scolaire maternelle au 30/09/2018 régissant les emplois du 1/10/2018;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'enseignement communal;

Considérant que Mme Mot à rentrer sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame MOT Amélie, institutrice maternelle, diplômée en 2003 de la Haute Ecole Francisco Ferrer à BRUXELLES, née à TOURNAI, le 27 mars 1980, demeurant à 7322 VILLE POMMEROEUL, Rue de la Gare, 11A, comme institutrice maternelle TENV 26P à l'implantation de Hensies centre, pour remplacer Mme Lecomte Annick précitée du 1/10/2018 jusqu'au 31/10/2018;

Art. 2 - de RATIFIER la désignation de Madame MOT Amélie, institutrice maternelle, diplômée en 2003 de la Haute Ecole Francisco Ferrer à BRUXELLES, née à TOURNAI, le 27 mars 1980, demeurant à 7322 VILLE POMMEROEUL, Rue de la Gare, 11A, comme institutrice maternelle selon la répartition suivante:

- TENV 13P à l'implantation de Hensies centre, pour remplacer Mme Latteur Isabelle précitée

du 1/11/2018 jusqu'au 30/06/2019;

- TEV 13P à l'implantation de Hensies centre du 1/11/2018 au 30/06/2019

Art. 3 - que la présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

23. Ratification de la désignation HERMOYE Fabian octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant la désignation de Mr HERMOYE Fabian;

Considérant que Monsieur Guéret Grégory, maître de seconde langue néerlandais définitif 16P, est en congé pour mission à raison de 2P du 1/10/2018 au 31/08/2019;

Considérant qu'aucun candidat porteur du titre requis n'est disponible et qu'un PV de carence est établi;

Considérant qu'une demande d'autorisation à la CITICAP a été envoyée le 23/10/2018;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er de RATIFIER la désignation de Monsieur HERMOYE Fabian, porteur du certificat de langues Anglais-Néerlandais en 1993 de l'Ecole Int. Berlitz de BRUXELLES, née à LOUVAIN, le 04/02/1971, demeurant à 7350 HENSIES, Rue de Chièvres, 25, comme Maître de seconde langue néerlandais 2P TENV à partir du 25/10/2018 jusqu'au moins le 30/06/2019 pour remplacer Monsieur Guéret précité à l'implantation de Thulin.

Article 2: La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

24. Ratification de la désignation BAUDOUR Mathilde octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant la désignation de Madame Baudour Mathilde;
Considérant la population scolaire du 15 janvier 2018 qui génère la rentrée 2018-2019;
Considérant la population scolaire du 30/9/2018 qui génère les périodes complémentaires en P1P2;
Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Mr Desoil Mathieu du 1er septembre 2018 au 31 août 2019;
Considérant le congé pour maladie de Madame Cosaro Isabella du 1er septembre 2018 au 30 septembre 2019;
Considérant que Melle Baudour Mathilde a rentré sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Madame BAUDOUR Mathilde, institutrice primaire, diplômée en juin 2011 de la haute école Condorset à MONS, née à BOUSSU, le 21/11/1990, demeurant à 7350 THULIN, Rue Jean Duhot, 29, comme institutrice primaire selon la répartition suivante:

- 18P TENV pour remplacer Mr Desoil, instituteur primaire à l'implantation de Hensies centre à partir du 1/10/2018 au 28/06/2019.

- 2P TENV pour remplacer Mme Cosaro, institutrice primaire à l'implantation de Hensies centre depuis le 3/9/2018 jusqu'à la rentrée de la titulaire;

- 2P TEV institutrice primaire à l'implantation de Hensies centre à partir du 1/10/2018 au 30/06/2019;

- 2P TENV pour remplacer Mme Cosaro, institutrice primaire à l'implantation de Thulin du 3/9/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire;

Art. 3 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

25. Ratification de la désignation JENART Cindy octobre 2018 - fin de mise en disponibilité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Revu la délibération du Collège Communal du 17/09/2018 concernant la réaffectation de Madame JENART Cindy, institutrice primaire à l'Ecole de HENSIES;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant la désignation de Mme JENART Cindy;

Considérant le capital période du 15/01/2018 régissant la rentrée 2018-2019;

Considérant la population scolaire au 30/09/2018 qui génère les périodes complémentaires en P1P2;

Considérant la mise en disponibilité de 4 périodes de Madame Jenart Cindy à partir du 1 septembre 2018;

Considérant le congé de disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Desoil Mathieu du 1 septembre 2018 au 31 août 2019;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er de RATIFIER LA FIN de réaffectation de Mademoiselle JENART Cindy, institutrice primaire définitif, diplômée en 2011 de la Haute école LOUVAIN EN HAINAUT à MONS, née à BOUSSU, le 13/02/1988, demeurant à 7370 DOUR, Rue César Depaepe, 57 pour 4P dans le remplacement de Monsieur Desoil précité à partir du 1/10/2018. Madame Jenart sera donc définitive temps plein à partir de cette date.

Article 2: La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

26. Ratification du transfert de Mr DESOIL Mathieu de 6P octobre 2018

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la population scolaire au 30 septembre 2018 qui génère les périodes complémentaires en P1P2, notamment 6P sur l'implantation de Hensies cité à partir du 1/10/2018;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant le transfert de Mr DESOIL Mathieu;

Considérant la mise en disponibilité pour convenance personnelles de Mr Desoil Mathieu du 1/09/2018 au 31/8/2019;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'organisation des implantations communales;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er: - De RATIFIER le transfert pour 6P de Monsieur DESOIL Mathieu, instituteur primaire, diplômé en 2007 de l'IPESP de MONS, née à SAINT-GHISLAIN, le 24/09/1985, demeurant à 7387 ONNEZIES, Rue des Jonquilles, 43, en disponibilité pour convenances personnelles, de l'Ecole de HENSIES, implantation de Hensies centre vers l'implantation de Hensies cité au 1er octobre 2018.

Art. 2: - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités scolaires responsables.

27. Ratification de la désignation MANDIEAU Laetitia octobre 2018

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 20 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions à remplir par le candidat lors de la

désignation;

Vu l'article 24 du décret du 6/6/1994 qui fixe les conditions d'accès à la priorité et au classement;

Vu l'article 27bis du décret du 6/6/1994 par lequel le Collège Communal est compétent en matière de désignation des temporaires;

Vu la délibération du Collège Communal du 29/10/2018 concernant la désignation de Mme MANDIEAU Laetitia;

Considérant la population scolaire au 30/9/2018 qui génère les périodes complémentaires en P1P2, notamment 6P complémentaires sur l'implantation de Hensies cité au 1/10/2018;

Considérant le congé parental pour 4P de Madame COLAJANNI Délia, institutrice primaire à l'Ecole de THULIN, implantation de Thulin du 4/9/2017 au 4/5/2019;

Considérant le congé pour convenances personnelles à mi-temps de Madame CASTEL Catherine, institutrice primaire à l'Ecole de HENSIES, implantation de Montroeuil/s/Haine du 1/9/2018 au 31/8/2019;

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Désoil Mathieu du 1/9/2018 au 31/8/2019;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er - de RATIFIER la désignation de Mademoiselle MANDIEAU Laetitia, institutrice primaire, diplômée en 2014 de la Haute Ecole Provinciale Condorcet à MONS, née à BOUSSU, le 12 juin 1989, demeurant à 7350 MONTROEUL/s/HAINE, rue du Moulin, 16, comme institutrice primaire selon la répartition suivante :

- TENV 12P pour remplacer à l'implantation de Montroeuil/s/Haine Mme Castel précitée à dater du 3/9/2018 au 28/06/2019

- TENV 4P pour remplacer à l'implantation de Thulin Mme Colajanni précitée à dater du 3/9/2018 jusqu'à la rentrée éventuelle de la titulaire.

- TENV 6P pour remplacer à l'implantation de Hensies cité Mr Désoil précité à dater du 1/10/2018 jusqu'au 30/6/2019

Art. 2 - La présente délibération sera adressée pour fins utiles aux Autorités responsables.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h55.

Le Secrétaire,

Le Président,